Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

Groupe de Travail
de la Commission Accès au Réseau

GT1 « Raccordement et Accès au réseau des producteurs »

Compte rendu de la réunion du 13 mai 2009

Version projet du 1er septembre 2009

Participants :

M. A.LUTHERS (GDF-SUEZ Projis)
M. A.SCHMITT (GDF-SUEZ)
Melle E.JOUBERT (La SNET)
M. JM.ROLLES (La SNET)
M. C.RUDELLE (SICAE-OISE – UNELEG)
M. G.DUCLOS (SER)
M. JM.COMPAS (CNR)
M. F.EVE (EDF – DOAAT)
M. P.LIENHART (EDF – DPI)
Mme N.DOSTERT (POWEO)
M. N.SERISE (POWEO)
M. JL.FRAISSE (ERDF)
M. S.GAIGNARD (EDF-EN)
M. A.GICQUEL (EDF-EN)
M. A.BARBARIN (DIRECT ENERGIE)
M. C.TUCARD (ENERTRAG)
M. R.BOYADJIAN (UTP)
M. S.GUENOT (ES – UNELEG)
M. G.BEZAT (RTE)
M. J.LACOSTE (RTE)
M. P.FERRIERES (RTE)
M. E.PHARABOD (RTE)
M. P.QUENAUDON (RTE)
M. E.THEBAULT (RTE)
M. JL.JAVERZAC (RTE)
Melle C.ASSAAD (RTE)

1 REUNION DU 25 MARS 2009

Les participants ne font pas de commentaires en séance sur le compte-rendu de la réunion du 25 mars dernier. RTE attend d'éventuels commentaires écrits d'ici la fin de la semaine.

2 POINT SUR LA CONSULTATION SUR LE SITE INTERNET « ESPACE CURTE »

RTE rappelle qu'un ensemble de textes concertés en GT1 ont été mis en consultation officielle sur l'espace CURTE entre le 15 janvier et le 12 février 2009 :

- Chapitre 0 « Etat de la réglementation »
- Article « Domaine d'application de la DTR »
- Article 2.1 « Etudes RTE pour le raccordement »
- Article 2.2 « Schéma de raccordement »
- Article 3.1 « Plages de tension et de fréquence normales et exceptionnelles »
- Article 3.3 « Capacités d'accueil »
- Article 4.1 « Réglage Fréquence/Puissance »

- Trame type de Proposition Technique et Financière pour les clients consommateurs

Ces documents ainsi que le résultat de la consultation ont été transmis à la CRE et au ministre en charge de l'énergie le 7 avril 2009, et ont ensuite été publiés sur le site internet de RTE le 24 avril 2009.

Par ailleurs, une nouvelle consultation va très prochainement être lancée sur les trames types de convention d'exploitation conduite mono-site et multi-sites.

La SNET souhaiterait faire des observations sur la convention d'exploitation conduite en période d'essais. RTE ne souhaite pas déroger à sa procédure de consultation et ce, d'autant plus, que le temps laissé pour cette consultation a été de 4 semaines.

3 PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITE AU RPT

RTE a envoyé le 6 mai dernier un projet de nouvelle procédure, suite aux échanges de la dernière réunion du GT1 de la CAR du 25 mars dernier.

De nouvelles observations sont faites par les membres du GT1 :

3.1 Entrée ou maintien en file d'attente par versement d'un forfait de 1k€/MW

A nouveau, des producteurs ont exprimé des opinions divergentes sur le montant de ce forfait :

- Le montant du forfait est extrêmement dissuasif et trop élevé, et pourrait être dégressif en fonction de la puissance du projet. (Poweo)
- Le montant du forfait n'est pas assez élevé pour être dissuasif et des producteurs pourraient choisir de payer pour maintenir en file d'attente des projets ayant une faible probabilité de voir le jour. (Enertrag)
- Le forfait ne devrait pas exister et seule la fourniture d'un document administratif devrait permettre d'entrer ou de se maintenir en file d'attente. (SER)
- Pour des projets tels que les CCG, le temps de construction de l'installation (3 à 4 ans environ) est bien plus court que le temps nécessaire à la réalisation du raccordement au RPT (environ 7 ans pour le 225kV et le 400kV) ; ce qui ne permet pas de fournir de document administratif au début du projet et donc pour entrer en file d'attente. Donc, un moyen autre que la fourniture d'un document administratif (versement d'un forfait) est indispensable pour ces projets. Le forfait proposé par RTE représente 0,1% du coût de l'investissement et n'est donc pas trop élevé. (GDF-Suez)

RTE maintient le forfait proposé dans le projet qui lui semble être un bon complément à la fourniture des documents administratifs, pour les raisons avancées par GDF-Suez. Il lui semble être bien calé pour ne pas représenter une contrainte si cela reste un complément au moyen normal qu'est la fourniture de documents administratifs dans le cas d'un projet qui se développe normalement, et suffisamment dissuasif en cas de versements répétés pour un projet qui n'avance pas.

3.2 Exceptions au paiement du forfait pour le maintien en file d'attente

Des producteurs ont exprimé le souhait de pouvoir suspendre néanmoins le paiement du forfait, en cas de non fourniture des documents administratifs prévus dans la procédure.

- En cas de « force majeure ». (Poweo, Direct Energie)

Réponse RTE : pour RTE, la force majeure ne comprend pas les problèmes d'acceptabilité d'un projet ou les difficultés d'obtention des autorisations administratives qui peuvent retarder un projet ou bien encore les difficultés de raccordement au réseau de gaz pour un CCG. La force majeure telle qu'elle est définie pas la loi et appliquée par jurisprudence doit permettre de suspendre les obligations d'un contrat quel qu'il soit.

- Si le délai de raccordement au RPT est allongé. (GDF-Suez)

Réponse RTE : RTE prendra en compte cette demande dans la prochaine version du projet de procédure.

3.3 Remboursement des montants versés pour l'entrée (ou le maintien) en file d'attente, en cas d'abandon du projet par le producteur

Des producteurs souhaitent qu'il y ait des exceptions au caractère non remboursable des montants versés pour l'entrée ou le maintien en file d'attente, en cas d'abandon du projet par le producteur :

- si le coût du raccordement affiché dans la convention de raccordement est trop important par rapport à celui affiché dans la PTF. (GDF-Suez)
- si une cause externe et indépendante du producteur conduit le producteur à abandonner son projet. (EDF-EN)

RTE réaffirme que le processus normal pour entrer et se maintenir en file d'attente est la fourniture d'un document administratif. Le paiement d'un forfait n'est là que pour dissuader les producteurs de maintenir en file d'attente des projets peu crédibles. Le caractère dissuasif de ce forfait n'existe que s'il n'est pas remboursable. RTE ne souhaite donc pas prévoir d'autres cas de remboursement que ceux déjà inscrit aujourd'hui dans le projet de procédure.

3.4 Entrée ou maintien en file d'attente par fourniture d'un document « administratif »

Les producteurs ont souhaité élargir la liste des documents « administratifs » permettant l'entrée ou le maintien en file d'attente :

- Obtention de la DUP de l'alimentation en gaz. (GDF-Suez)
- Devenir adjudicataire d'un appel d'offre à concession hydraulique. (CNR)
- Recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. (GDF-Suez, CNR)
- Recours sur l'un des documents administratifs demandés pour entrer ou se maintenir en file d'attente. (Enertrag)

RTE intègrera ces propositions dans le prochain projet de procédure.

Par ailleurs, GDF-Suez souhaite faire confirmer à RTE que l'entrée en file d'attente par document administratif ne se fait qu'après acceptation d'une Proposition d'Entrée en File d'Attente ou d'une Proposition Technique et Financière, contrairement à la pratique actuelle où la simple présentation d'un permis de construire fait entrer le projet en file d'attente dès la demande de raccordement (donc avant la signature de la PTF).

RTE confirme.

3.5 Publication d'informations sur la file d'attente

CNR souhaiterait qu'un producteur dont une demande de raccordement ou une étude approfondie est en cours d'instruction par RTE, soit informé de toute demande de raccordement ou d'étude approfondie pouvant avoir un impact sur son projet.

Par souci de non discrimination, RTE pense que cela conduirait à devoir publier toutes les demandes de raccordement ou d'étude approfondie afin que l'information soit connue de tous.

Tous les producteurs ne semblent pas favorables à cette publication.

3.6 Application à la file d'attente existante

Dans son nouveau projet de procédure, RTE propose d'appliquer les dispositions de cette procédure aux projets d'installations disposant déjà d'une PTF en cours de validité. Plusieurs remarques ont été formulées par les producteurs :

- Comment RTE prendra en compte l'impact de l'apurement de la file d'attente sur les limitations des projets restants ? (EDF)
- Avant de signer l'avenant à la PTF permettant le maintien en file d'attente, il serait intéressant de connaître les contraintes actualisées en fonction de l'apurement de la file d'attente. (La SNET)

Proposer les avenants par ordre inverse d'entrée en file et attendre pour chaque avenant sa signature ou non avant de proposer l'avenant au suivant est la seule solution pour pouvoir proposer des avenants contenant les contraintes actualisées. L'apurement serait alors beaucoup trop long. En conséquence, RTE propose que l'ensemble des avenants soient envoyés dans l'année qui suit la publication de la nouvelle procédure, sans modification des éventuelles limitations de production, et que si l'apurement de la file d'attente conduit à modifier les limitations, RTE en tiendra compte ultérieurement, dans la convention de raccordement.

En relation avec ce sujet, EDF interroge RTE sur l'engagement sur le délai de renforcement du RPT. RTE répond qu'il ne pourra s'engager sur les délais de renforcement que lorsque la file d'attente sera le reflet des projets qui vont réellement se faire. Aujourd'hui, le puissance totale des projets inscrits dans la file est de plusieurs dizaines de milliers de MW, ce qui est très nettement supérieur aux prévisions de la PPI. RTE ne peut donc pas raisonnablement engager des investissements sur cette base.

3.7 Modification du projet après PTF

Dans le dernier projet de nouvelle procédure, RTE

3.8 Modifications substantielles

Au vu des nombreuses questions soulevées par ce chapitre (Chapitre 5 : Modification d'une installation existante), il est convenu que ce chapitre sort de la procédure et sera examiné plus tard.

3.9 La suite

Un projet de nouvelle procédure tenant compte des remarques formulées dans cette réunion sera mis en consultation sur l'Espace CURTE de RTE courant mai avec pour objectif de dresser un premier bilan de cette consultation en CAR le 12 juin prochain.

4 POTENTIELS DE RACCORDEMENT

RTE présente les modifications qui vont être apportées à l'affichage actuel des capacités d'accueil qui, aujourd'hui, n'est pas suffisamment fiable pour les niveaux 225kV et 90/63kV.

Seront affichés des « Potentiels de Raccordement », c'est à dire les volumes de production pouvant être raccordés avec d'éventuels effacements curatifs automatiques ou non.

5 RAPPEL DES PROCHAINES REUNIONS ET PLANNING DE TRAVAIL

- 24/06/09 – 14h00 : ordre du jour à établir.